

Arrêté n°11-6610

Portant réglementation sur les piscines au domicile des assistants maternels et familiaux de la Haute-Savoie

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE HAUTE-SAVOIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.2111-2 et L.2112-2 alinéa 7 ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment L.421-3, L.421-6 à 7, R.421-1 à 6 ;
Vu la loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines ;
Vu le décret n°2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération n°CG-2011-001 du Conseil Général en date du 31 mars 2011, relative à l'élection de Monsieur Christian MONTEIL comme Président du Conseil Général.

Considérant que l'agrément des assistants maternels et familiaux est une compétence du Président du Conseil Général ;

Considérant que le Président du Conseil Général, avant de délivrer un agrément d'assistant maternel ou familial se doit de veiller à ce que les conditions de cet accueil garantissent la santé, la sécurité, l'éducation et l'épanouissement des enfants ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de sécurité requises pour l'obtention d'un agrément d'assistant maternel ou familial, ou son renouvellement, ou son maintien en cas de changement d'adresse ;

Considérant que malgré les différents dispositifs de protection rendus obligatoires par la nouvelle législation, et du fait de la spécificité de la situation professionnelle des assistants maternels et familiaux, l'accès au bassin des piscines doit être physiquement rendu impossible à tout enfant mineur accueilli hors de la présence de l'assistant maternel ou familial ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux piscines enterrées, partiellement enterrées ou hors sol, doit être rendu impossible à tout enfant hors de la présence et de la surveillance constante de l'assistant maternel ou de l'assistant familial.

Article 2 : Le dispositif homologué retenu par le Département concernant les piscines enterrées, ou hors-sol, ou amovibles d'une hauteur de paroi inférieure ou égale à 1,20m, est une barrière fixe ancrée au sol, d'au moins 1,20m de hauteur, dont l'espacement des barreaux verticaux est inférieur à 9 cm, avec un portillon muni d'un système de verrouillage impossible à ouvrir par un enfant de moins de 5 ans.

Article 3 : Le dispositif retenu par le Département concernant les piscines hors-sol ou amovibles d'une hauteur de paroi supérieure à 1,20m est le retrait systématique de l'échelle après chaque usage. Si l'échelle n'est pas amovible, l'accès doit être condamné par une plaque de sécurité, ou la pose d'une barrière de sécurité, conformément à l'article 2 sus-visé.

Article 4 : Les piscines gonflables et piscinettes devront être impérativement vidées quotidiennement. L'accès et leur utilisation par les enfants se fera exclusivement en présence et sous la surveillance constante des assistants maternels ou familiaux. En fonction du modèle et de la taille, si la piscine ne peut être vidée quotidiennement, l'accès devra être condamné conformément aux articles 2 ou 3 sus-visés.

Article 5 : A compter de la publication du présent arrêté, tout assistant maternel ou familial possédant avant la parution de cet arrêté, une piscine qui ne respecte pas les conditions sus-visées, disposera d'un délai de trois mois pour effectuer la mise en conformité.

Article 6 : A compter de la publication du présent arrêté, lorsqu'un assistant maternel ou familial ne respecte pas les conditions de sécurité requises ou ne se conforme pas à l'article 5 sus-visé, son agrément sera suspendu pour une durée maximale de quatre mois, et sa situation sera présentée devant la Commission Consultative Paritaire Départementale pour avis en vue du retrait de son agrément.

Article 7 : Monsieur Claude FAUCHER, Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Annecy, le 09 DEC. 2011

Le Président du Conseil Général,



Christian MONTEIL

